

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3201)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL41

présenté par

M. Cotel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Avant la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« le Conseil constitutionnel publie le nombre de présentations reçues et validées les septième vendredi, huitième vendredi et dixième vendredi précédent le premier tour de scrutin à dix-huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amélioration des modalités de publication des parrainages des candidats à l'élection présidentielle participe à l'effort de transparence entourant cette élection majeure de la vie politique de notre pays.

Pour autant, il semble nécessaire de l'associer en amont – pour éviter toute surenchère – à la publication par le Conseil constitutionnel, à échéances variables, du nombre de parrainages reçus et validés préalablement à la limite d'envoi qu'il impose pour ces derniers («au plus tard le 6^{ème} vendredi précédent le premier tour de scrutin à dix-huit heures»).